

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 21 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret "portant modification du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine modifié par le décret du 23 juillet 1998 (Doc. C.R.W. 512 (1998-1999) N° 1)", a donné le 26 avril 1999 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée par

"... (les) impératifs des travaux de la Commission de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine chargée de l'examen de (la) proposition et compte tenu de la nécessité de permettre au Parlement de se prononcer sur les modifications au code wallon de l'aménagement du territoire contenues dans cette proposition avant la fin de la présente législature, ...".

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours. En effet, elle n'expose pas les raisons concrètes pour lesquelles il apparaît nécessaire que le Parlement wallon se prononce d'urgence sur la proposition de décret envisagée avant la fin de la présente législature.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN